



# **FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL**

COMITE REGIONAL DU GRAND EST

COMITE DEPARTEMENTAL DES VOSGES

## **DEFINITION DES CONCOURS SAUVAGES**

### **Le comité des Vosges qualifie par concours sauvages :**

- **Les concours organisés par une association** qui n'a pas reçu l'agrément du comité des Vosges.
- **Les concours vacanciers, animation** organisés en dehors de la période estivale autorisée (1<sup>er</sup> juillet au 31 août).
- **Les concours hivernaux aîné** organisés pendant la période des compétitions officiels vétérans.

Les concours tels que « téléthon » ou « pour les enfants malades » ou toute autre cause humanitaire seront autorisés s'ils ne sont pas programmés en même temps qu'un concours officiel et à la seule condition qu'ils aient reçu l'agrément du comité des Vosges.

Toute demande exceptionnelle sera transmise au minimum un mois avant la manifestation. Celle-ci sera ensuite examinée par plusieurs membres du comité départemental pour décision définitive. Les conclusions parviendront au club sous huitaine.

## **DECISION DU COMITE DES VOSGES**

Tous les membres du comité des Vosges ont été contactés et ont décidé à la majorité des voix :

Le respect strict des textes (code de discipline et sanctions) et notamment l'article 24 dans la rubrique de catégorie 3 qui stipule : « participation d'un joueur à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du comité départemental concerné »

Peines encourues :

**Suspension ferme de un (1) an + 60 € de pénalité pécuniaire**

**Ou dans le cadre d'une activité d'intérêt général : à raison de 8 heures par mois durant douze mois + 60 € de pénalité pécuniaire**

**Et doublement de la peine en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)**

Le comité des Vosges ne peut pas connaître tous les concours ou rencontres de ce type. Afin d'avoir la même attitude à l'égard de tous les joueurs et clubs, la démarche suivante doit donc être appliquée par les responsables de club.

**Si un club est lésé par des rencontres « sauvages » à proximité de son boulodrome, il est inévitablement informé et c'est donc aux responsables du club d'entreprendre en priorité les démarches qui permettront d'aboutir à :**

- **faire reporter ce type de manifestations en accord avec l'association organisatrice ou avec le CD,**
- **ou déléguer une personne sur le site où se déroule le concours sauvage. Cette dernière pourra établir un rapport circonstancié au président du CD 88.**

**La commission de discipline prendra ensuite toutes ses responsabilités si des rapports arrivent devant elle et jugera les infractions commises.**

Fait à Epinal le 20 décembre 2018

Le président du comité des Vosges